

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2025-63

Restriction de stationnement et de circulation rue de la Mouille – Cenise Bargy

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par l'association **Cenise Bargy**, en date du 11 juillet 2025, organisatrice de l'évènement Cenise Bargy ;

Considérant qu'il convient de réglementer et de prendre des mesures de sécurité concernant l'occupation du domaine public et privé le samedi 19 juillet 2025, sur la rue de la Mouille pour la Cenise Bargy ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place du 3 janvier 1944, du vendredi 18 juillet 2025 à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 20 juillet 2025 12h00.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite rue de la Mouille, le samedi 19 juillet 2025 entre 15h00 et 18h00 de la place du 3 janvier 1944 jusqu'à l'ancienne usine Bargy au n°168 rue de la Mouille.

ARTICLE 3 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié par la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 6 – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'association Cenise Bargy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

ARTICLE 9 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 15 juillet 2025


Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex

